



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 30 JUIN 2017

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LEGALITE ET BUDGETAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI
TELEPHONE : 04.95.34.50.86
TELECOPIE : 04.95.34.55.97
Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le Président du Syndicat mixte pour
la valorisation des déchets de corse

Madame et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de
Corse (SYVADEC).

P.J : 1.

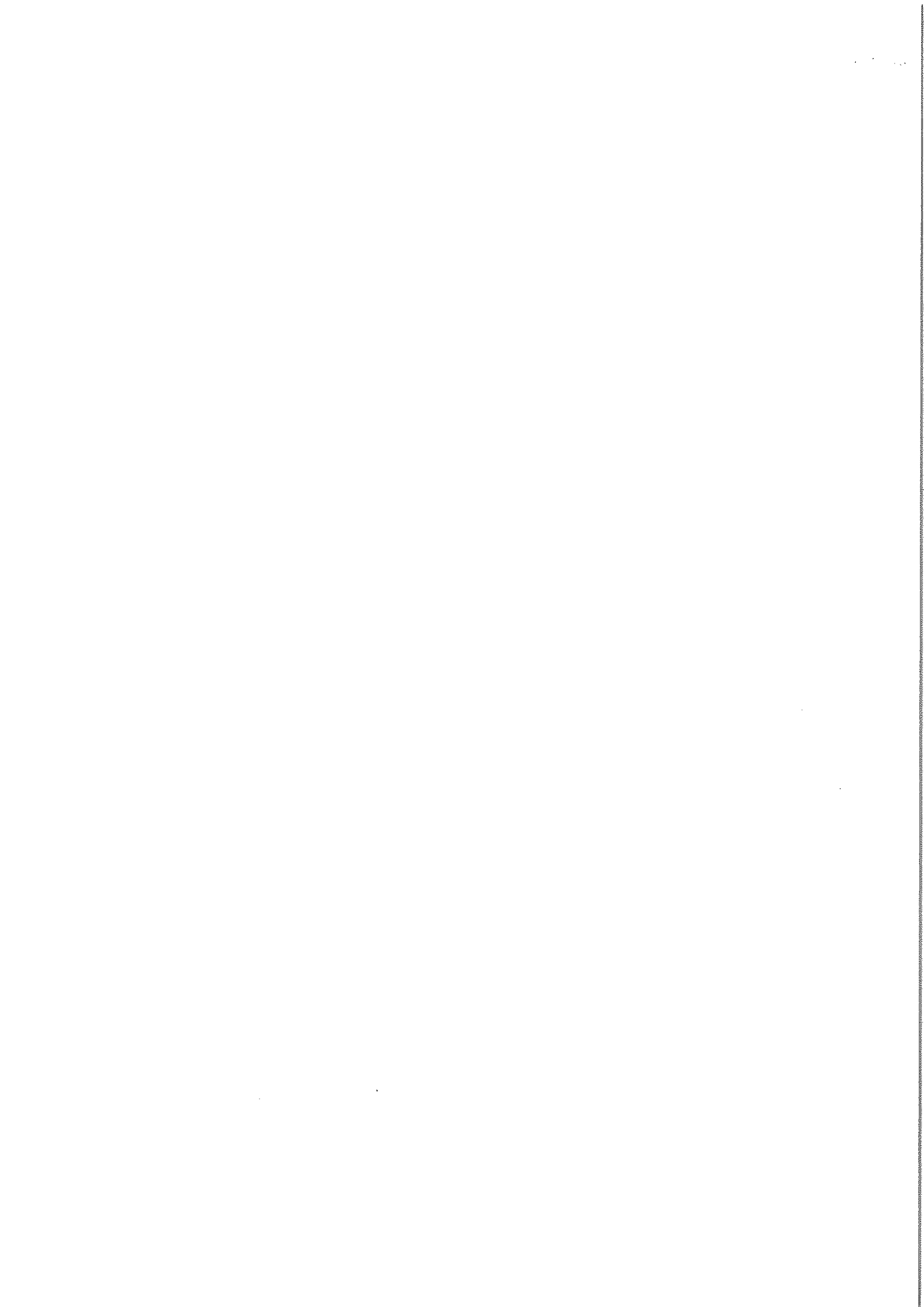
Par délibération en date du 21 février 2017, le conseil syndical du SYVADEC s'est
prononcé sur la modification du périmètre du syndicat mixte.

Après consultation des collectivités concernées, il apparaît que les conditions de
majorité qualifiées requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir de trouver ci-joint copie de l'arrêté
inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets
de Corse.

Le Préfet,

Gérard GAVORY





PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LEGALITE ET BUDGETAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 28-2017-06-30-003

du 30 JUIN 2017

**portant modification du périmètre du syndicat
mixte pour la valorisation des déchets de Corse
(SYVADEC)**

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le Préfet de la Haute-Corse,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des chapitres I et II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret du 26 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant M. Gérard GAVORY, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 modifié portant création du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Sartenaïs-Valinco ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Haute-Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de l'Aghja Nova, des Tre Pieve : Boziu, Mercurio e Rogna, du Niolu, de la Vallée du Golo et extension à la commune de Bisinchi ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Casinca, de l'Orezza-Ampugnani et extension aux communes de Campile, Crocicchia, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli di Casacconi et Volpajola ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartenaïs Valinco (9 janvier 2017), des Quatre territoires (27 janvier 2017), de la Haute Vallée de la Gravona (10 janvier 2017), de la Castagniccia-Casinca (13 janvier 2017) sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SYVADEC à l'intégralité de leur territoire ;

- Vu** la délibération du comité syndical du SYVADEC en date du 21 février 2017 ;
- Vu** les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bastia (28 mars 2017), des communautés de communes du Centre corse (20 mars 2017), du Cap Corse (7 avril 2017), de la Marana-Golo (22 mars 2017) approuvant la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant modification du nom de la communauté de communes de la Haute-Vallée de la Gravona ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2017-06-09-001 du 09 mai 2017 portant modification du nom de la communauté de communes des Quatre territoires ;
- Considérant** que suite à la réorganisation territoriale (Loi NOTRe), il n'existe pas de mécanisme juridique de représentation substitution pour les communes issues d'extension de périmètre ;
- Considérant** l'absence de délibération des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, des communautés de communes de l'Ouest-Corse, de la Pieve de l'Ornano et du Taravu, de l'Alta-Rocca, du Sud Corse, du Nebbiu Conca d'Oro, de la Costa Verde, du Fium'Orbu Castellu, de l'Oriente, de l'Ile-Rousse Balagne et de Calvi Balagne ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération dans les trois mois à compter de la notification, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;
- Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des membres du syndicat mixte, telle que définie à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** que la communauté de communes de la Haute-Vallée de la Gravona prend la dénomination de communauté de communes du Celavu-Prunelli ;
- Considérant** que la communauté de communes des Quatre territoires prend la dénomination de communauté de communes « Pasquale Paoli » ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTENT

Article 1er : Les communautés de communes du Sartenais Valinco, Pasquale Paoli, du Celavu-Prunelli, de la Castagniccia-Casinca adhèrent au SYVADEC pour l'intégralité de leur territoire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud, le trésorier de Corte, le président du SYVADEC, les présidents de la communauté d'agglomération de Bastia, de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, des communautés de communes de l'Ouest-Corse (pour une partie du territoire), du Celavu-Prunelli, de la Pieve de l'Ornano et du Taravu (pour une partie du territoire), du Sartenais Valinco, de l'Alta-Rocca (pour une partie du territoire), du Sud Corse, du Cap Corse, du Nebbiu Conca d'Oro, de la Marana-Golo, de la Castagniccia Casinca, de la Costa Verde, du Fium'Orbu Castellu (pour une partie du territoire), de l'Oriente (pour une partie du territoire), « Pasquale Paoli », du Centre corse, de l'Ile-Rousse Balagne et de Calvi Balagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 JUIN 2017

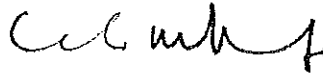
Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,



Bernard SCHMELTZ

Fait à Bastia, le 13 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Corse,



Gérard GAVORRY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1000
10000

Annexe – Délibération 2017-02-006 - STATUTS

Article 1^{er} – Périmètre, dénomination :

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté de Communes de l'Ouest Corse pour les communes de CARGESE, CRISTINACCE, EVISA, MARIGNANA, OSANI, OTA, PARTINELLO, PIANA, SERRIERA, AMBIEGNA, ARBORI, ARRO, AZZANA, BALOGNA, CALCATOGGIO, CANNELLE, CASAGLIONE, COGGIA, LOPIGNA, PASTRICCIOLA, POGGIOLO, RENNO, REZZA, ROSAZIA, SALICE, SANT'ANDREA D'ORCINO, SARI D'ORCINO, VICO.

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Communauté de communes Celavo-Prunelli

Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravu par représentation-substitution pour les communes d'ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, SANTA MARIA SICHE.

Communauté de Communes du Sartenais Valinco

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca pour les communes d'ALTAGENE, AULLENE, CARBINI, CARGIACA, LEVIE, LORETO DI TALLANO, MELA, OLMICCIA, QUENZA, SAINTE-LUCIE DE TALLANO, SANGAVINO DI CARBINI, SERRA-DI-SCOPAMENE, SORBOLANO, ZERUBIA, ZONZA, ZOZA.

Communautés de Communes Sud Corse

Communauté de Communes du Cap Corse

Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro

Communauté d'Agglomération de Bastia

Communauté de Communes la Marana-Golo

Communauté de Communes Casinca-Castanaccia

Communauté de Communes de la Costa Verde

Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.

Communauté de communes de l'Oriente par substitution-représentation pour les communes d'AGHIONE, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, PIETRA DI VERDE, LINGUIZZETTA.

Communauté de communes des Quatre Territoires

Communauté de communes Centre Corse

Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne

Communauté de communes Calvi Balagne

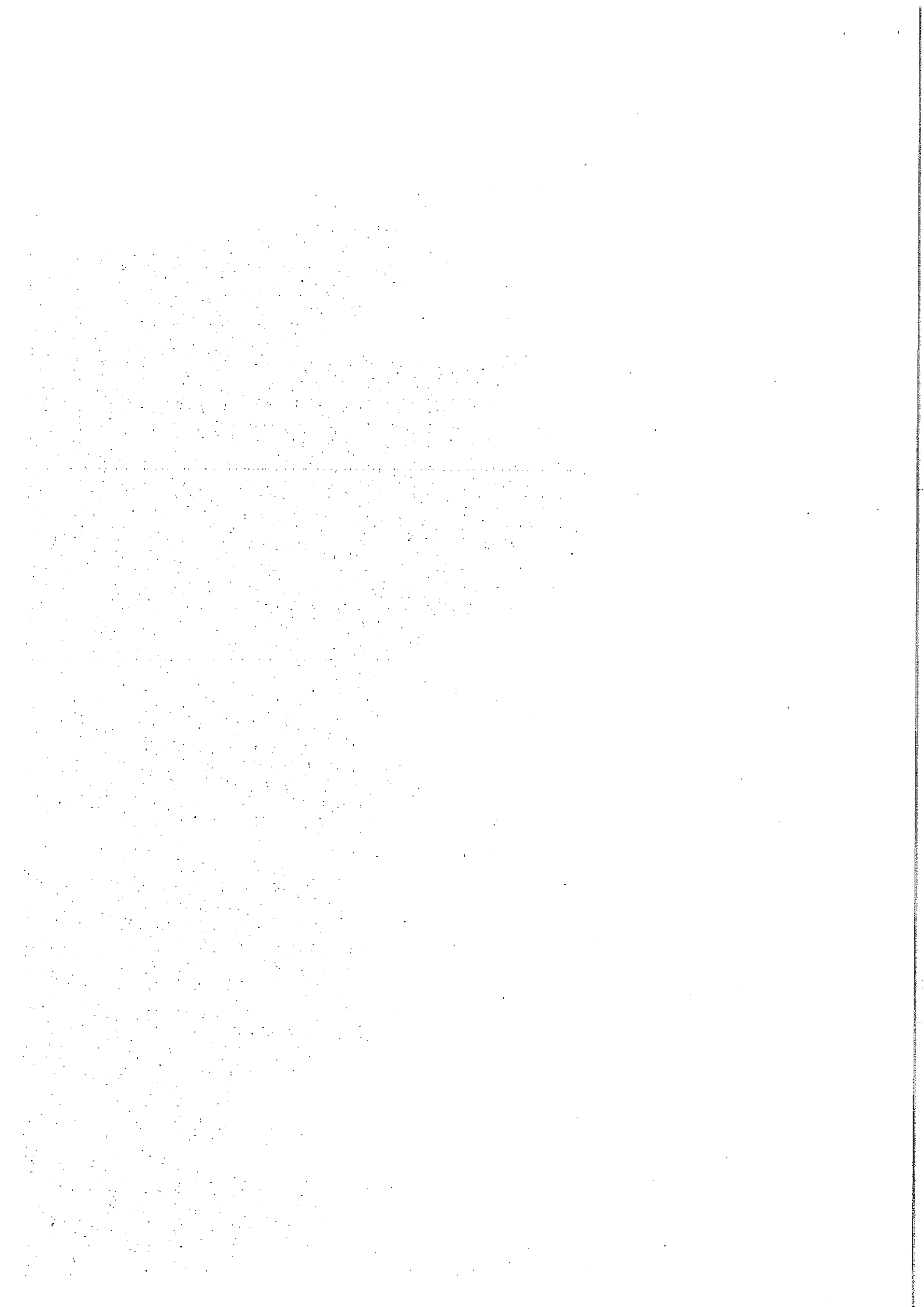
Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites.

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.



Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 bis rue du Colonel Feracci à CORTE (20250).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

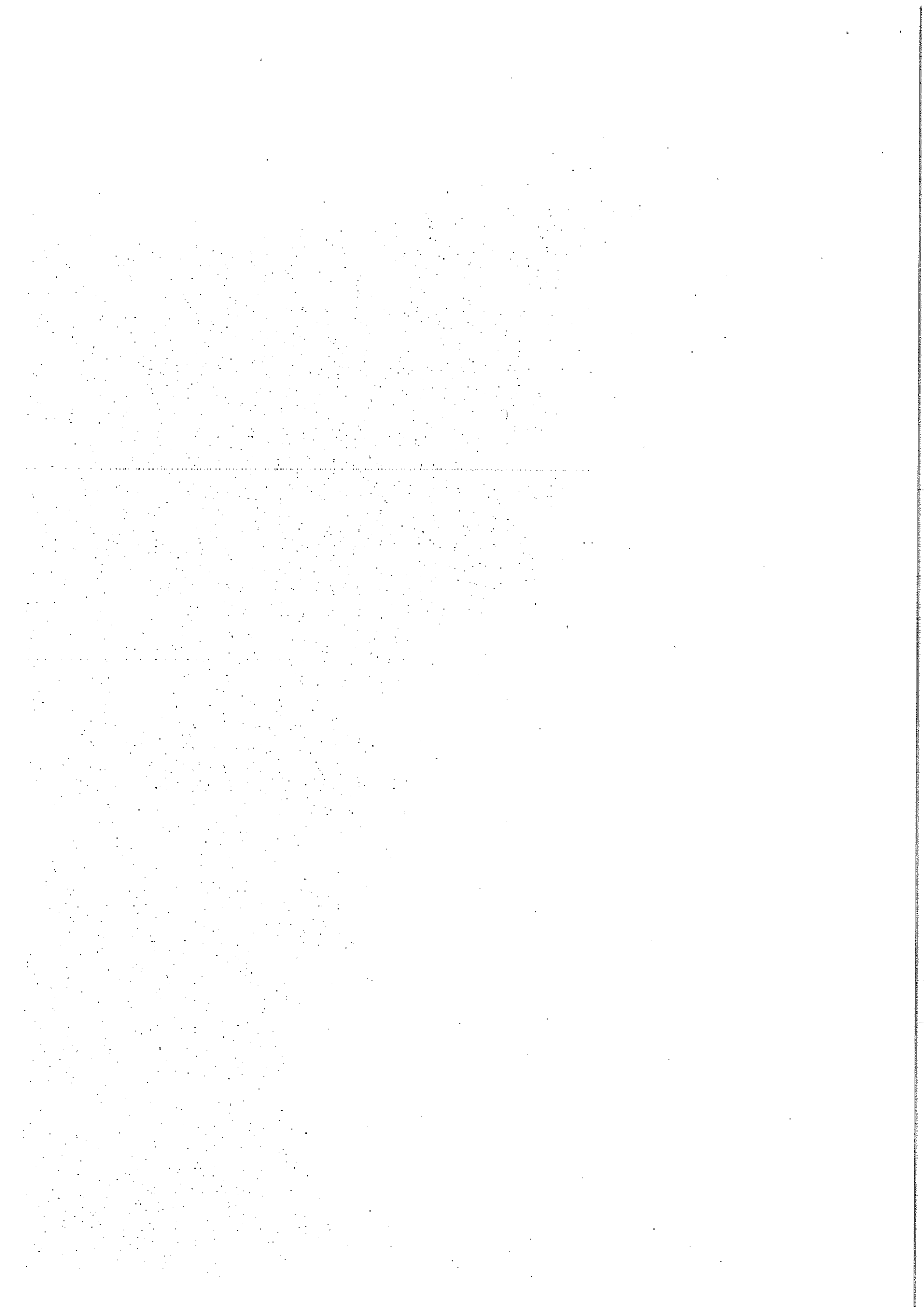
- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants



Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

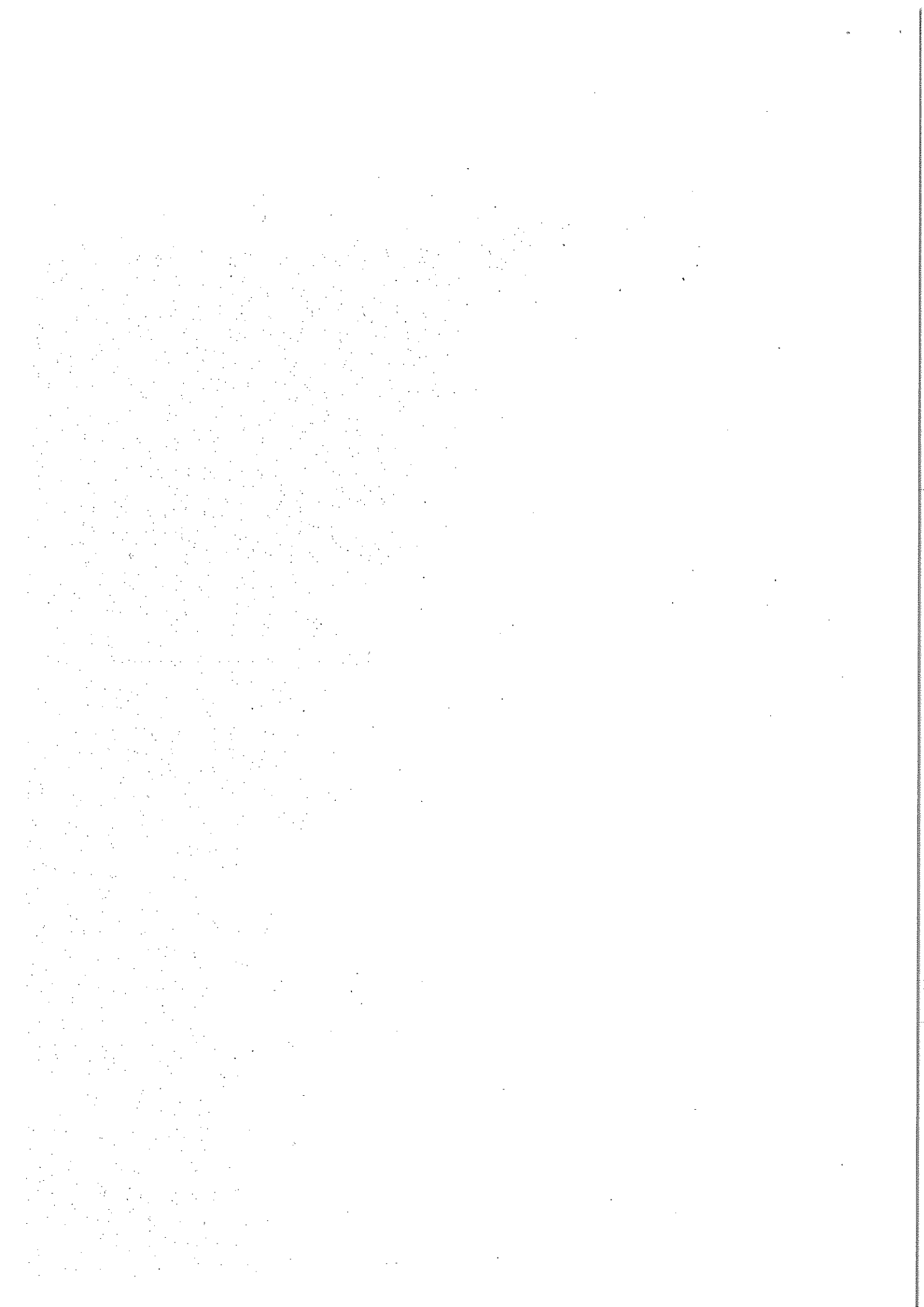
Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.



Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

- A main levée,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion. Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

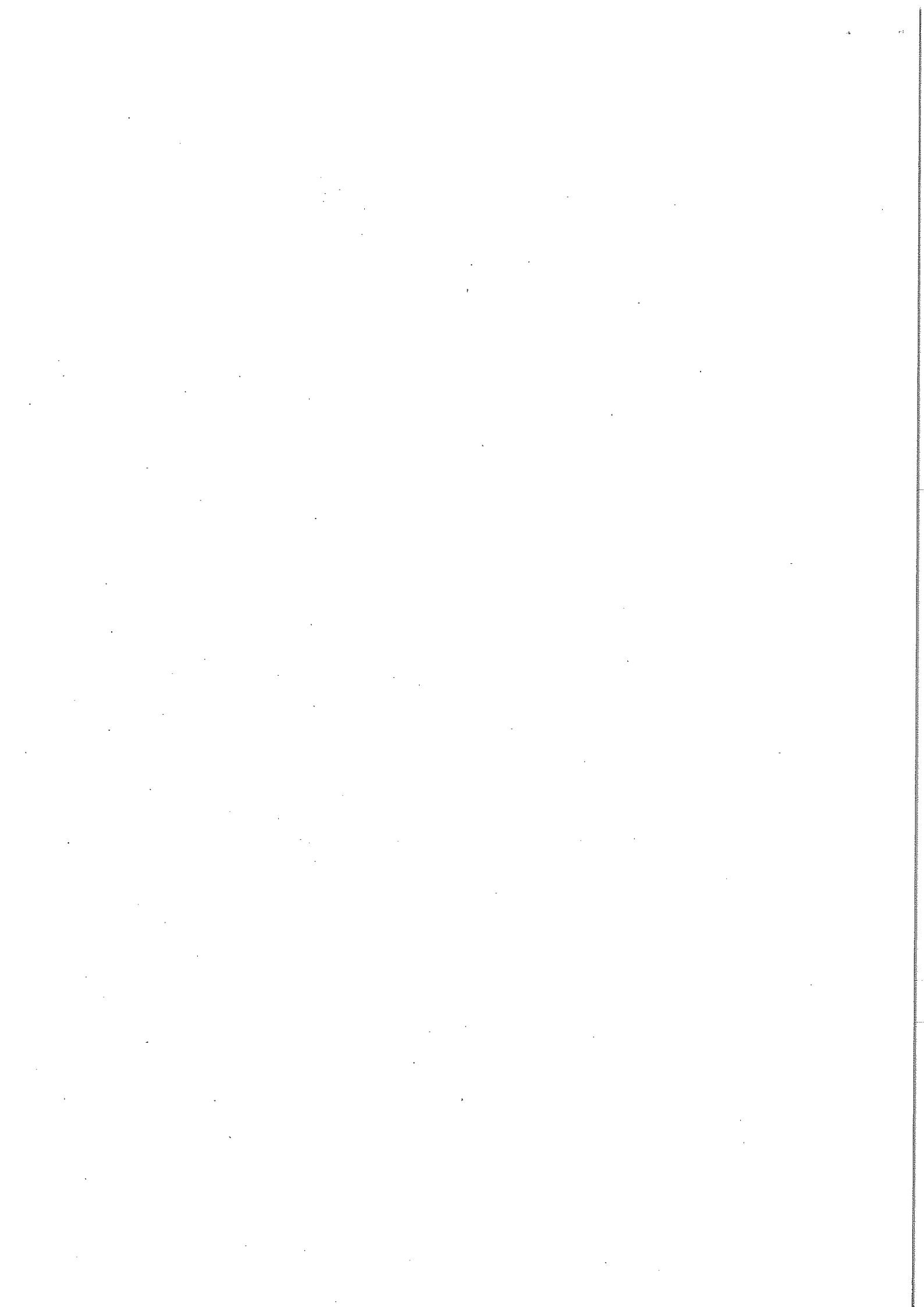
Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

- La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- Les produits de l'activité du Syndicat,
- Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- Les dons et legs,



- Les revenus de biens meubles et immeubles,
- Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

- 1- Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,
- 2- Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

